

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE

Approuvé par l'Assemblée générale de janvier 2018

TITRE I. COMPOSITION ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1- Délégués

1.1. Membres de la Fédération

1.1.1 Premier collège (Eglises)

L'assemblée générale réexamine tous les quatre ans la répartition des sièges avec voix délibérative des Eglises membres au titre du premier collège.

1.1.2- Second collège (Communautés, Œuvres et Mouvements)

Les Communautés, Œuvres et Mouvements sont représentés par 30 délégués attribués ou répartis selon les regroupements ci-dessous mentionnés :

a) Fédération de l'Entraide Protestante	6
b) Communautés	3
c) Mouvements de Jeunesse	3
d) Service œcuménique d'entraide- CIMADE	1
Service protestant de Mission – DEFAP	1
Fondation John BOST	1
Fondation de l'Armée du Salut	1
Autres institutions (à désigner)	5
e) Autres institutions appartenant au second collège	9

Les institutions mentionnées ci-dessus au « e » sont désignées par l'assemblée générale lors de la session qui précède le renouvellement quadriennal du conseil.

1-2 Pôles fédératifs

Chaque pôle fédératif constitué avec l'approbation du conseil de la Fédération et dont le règlement a été approuvé par celui-ci peut déléguer comme membre avec voix consultative de l'assemblée générale son président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un représentant désigné par et parmi les membres de son comité.

Ce représentant doit être membre d'une Eglise qui adhère à la Fédération Protestante de France.

Article 2 - Déroulement

- a) Les documents préparatoires à l'assemblée générale comportent notamment la liste de toutes les Eglises membres de la Fédération, en indiquant leur mode de représentation :
- siège avec voix délibérative,
 - siège avec voix consultative (y inclus les Eglises en période de probation ou récemment admises).

b) Au début de la première séance, le Secrétaire général vérifie la liste des délégués à voix délibérative et consultative à l'assemblée générale et communique le nombre de voix requis pour les scrutins.

c) Sur proposition du Conseil, l'assemblée générale nomme :

* un bureau composé d'un(e) Président(e), de deux Vice-Président(e)s, de secrétaires et de questeurs,

* une commission des recommandations (sauf en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 3-2), dont elle fixe la composition.

Elle procède à l'élection des membres cooptés.

b) Le Bureau ayant pris place, son Président soumet à l'approbation de l'assemblée générale une proposition d'emploi du temps. Cet emploi du temps peut être modifié ultérieurement par un vote de l'assemblée générale, sur proposition du Président, après consultation des membres du Bureau.

d) Le Président de l'assemblée générale ou l'un des Vice-Présidents, dirige les délibérations, fait observer le Règlement intérieur, rappelle au besoin les Statuts de la Fédération, et veille avec l'aide des questeurs, au bon déroulement des débats.

e) Le Président de la Fédération Protestante de France et le Secrétaire général peuvent, à tout moment, demander la parole et l'obtenir par priorité.

f) Les scrutins ont lieu à main levée sauf pour tout vote portant sur des personnes nommément désignées ou si dix membres au minimum de l'assemblée générale demandent un scrutin secret.

g) L'assemblée générale délibère sur les sujets relevant des attributions énumérées aux articles 7, 9 et 11 des Statuts.

h) Elle peut également adresser au Conseil des recommandations. Ces dernières sont déposées et étudiées selon les dispositions de l'article 3 suivant et adoptées aux conditions de majorité de l'article 10 des Statuts.

Article 3 - Recommandations

3-1. Les textes des recommandations doivent être déposés avant l'heure limite annoncée au début de l'assemblée générale par le Président de celle-ci.

Pour être recevable, une recommandation doit comporter, outre la signature de son auteur, celle de dix membres de l'assemblée ayant voix délibérative (toutes ces signatures devant être aisément identifiables) ; si la recommandation répond à ces conditions de validité, le Président de l'assemblée (après avis du Bureau) la transmet immédiatement à la Commission des recommandations.

Il est obligatoirement prévu dans l'emploi du temps de l'assemblée deux parties de séance consacrées pour la première à la présentation des recommandations, et pour la seconde (qui ne peut avoir lieu au cours de la même séance) au vote sur ces textes.

Lors du moment consacré à la présentation des recommandations (dont la durée ne saurait être supérieure à une heure, sauf décision contraire expresse de l'assemblée), le Président de séance donne successivement la parole, pour un temps qu'il fixe de manière égale pour tous, à l'auteur de chacune des recommandations qui ont été déposées, et dont le texte est préalablement remis aux membres de l'assemblée avec la mention de leurs signataires.

Après la présentation de chaque recommandation, la Commission des recommandations intervient brièvement pour indiquer si elle en propose l'adoption pure et simple, l'adoption sous réserve de modification ou le rejet.

Le Président de séance donne ensuite la parole aux membres de l'assemblée afin de leur permettre d'exprimer leur opinion sur le texte qui vient de leur être présenté, et le cas échéant de déposer des amendements ou d'indiquer qu'ils ont l'intention d'en déposer.

L'auteur de la recommandation a qualité pour indiquer s'il accepte des amendements, additions ou suppressions proposés et qui feront alors partie du texte en discussion.

Aucun vote ne peut intervenir à ce moment.

3-2. Lors de la seconde réunion d'une assemblée générale au cours de la même année, et uniquement pour la durée de celle-ci, les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par un vote de l'Assemblée, pris sur proposition du Conseil de la Fédération au début de l'Assemblée.

TITRE II. EXAMEN ET ADMISSION DES CANDIDATURES

Article 4

Lorsqu'une Eglise, Union d'Eglises, Communauté, Œuvre ou Mouvement envisage son admission à la Fédération, elle en fait part au Président de cette dernière.

S'ouvre alors une période de dialogue. A l'issue de celle-ci se déroule la procédure normale ou simplifiée suivante :

4-1 : procédure normale

a) *période d'instruction*

L'Eglise, Union d'Eglises, Communauté, Œuvre ou Mouvement désirant être membre de la Fédération présente un dossier comprenant :

- une lettre de candidature signée de son représentant officiel adressée au Président de la Fédération,
- sa présentation, son histoire, ses principes,
- ses Statuts et éventuellement sa confession de foi,
- son engagement à respecter la Charte, les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Le Conseil nomme une équipe chargée d'instruire la demande.

Elle rencontre les responsables de l'Eglise, Union d'Eglises, Communauté, Œuvre ou Mouvement, et essaie, par tous les contacts appropriés, de discerner le bien-fondé de sa demande, et la conformité de sa pratique à la Charte de la Fédération. Elle porte une attention particulière

au témoignage des Eglises, Unions d'Eglises et autres membres de la Fédération, proches du candidat par la situation géographique, la vocation ou la famille spirituelle.

L'équipe de dialogue fait rapport de ses entretiens au Conseil de la Fédération qui, le cas échéant, présente la demande d'entrée en période de probation à l'Assemblée générale de la Fédération.

b) période de probation

Si la décision de l'Assemblée générale est favorable, l'Eglise ou l'Union d'Eglises, la Communauté, Œuvre ou Mouvement participe à la vie de la Fédération : la durée de la période de probation est fixée par l'Assemblée et renouvelable par elle.

L'équipe de dialogue accompagne l'Eglise, Union d'Eglises, Communauté, Œuvre ou Mouvement, pendant cette période et, le cas échéant, saisit de toute difficulté le Conseil, lequel exprime son avis devant l'Assemblée avant le vote sur l'admission définitive.

c) admission

A l'issue de la période de probation, l'assemblée générale statue sur l'admission définitive.

4-2 : procédure simplifiée

Si une candidature est présentée par un membre de la FPF, le Conseil peut décider d'effectuer lui-même l'instruction et, le cas échéant, l'accompagnement pendant la période de probation.

TITRE III. DIFFEREND, SUSPENSION OU EXCLUSION

Article 5.1- Différend

En cas de différend entre membres de la Fédération, Eglises, Unions d'Eglises ou Communautés, Œuvres ou Mouvement, si la conciliation recherchée par le Conseil (dans les conditions de l'article 13,i des Statuts) n'a pas abouti, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'une commission désignée parmi les délégués à l'Assemblée générale.

A cet effet, l'assemblée générale établit tous les quatre ans une liste de délégués parmi lesquels chacune des parties peut choisir un arbitre chargé de constituer cette commission d'arbitrage. En cas de nombre pair de parties, le Conseil désigne lui-même un membre supplémentaire pris sur la même liste.

Article 5.2- Suspension

a) En cas de non-respect par un membre de la Fédération, de la Charte, des Statuts ou du Règlement intérieur, le Bureau soit demande au Conseil de nommer une Commission de conciliation chargée de rencontrer une délégation de l'Eglise, Union d'Eglises, Communauté, Œuvre ou Mouvement, soit décide de recevoir directement ladite délégation pour entendre les explications qu'elle souhaite fournir. La Commission de conciliation ou le Bureau rapporte devant le Conseil.

b) Après avoir entendu les délégués de l'Eglise, Union d'Eglises, Communauté, Œuvre ou Mouvement, le Conseil délibère à huis clos et se prononce par un vote à bulletin secret sur la proposition de suspension, dont il fixe la durée ; cette durée peut être prolongée une fois par décision du Conseil, sans que la durée totale puisse excéder deux ans.

- c) Le membre concerné par une telle décision peut faire appel de celle-ci devant l'assemblée générale, sans que cet appel suspende l'effet de la décision. L'assemblée générale suit alors la même procédure que celle mentionnée aux alinéas c, d et e de l'article 5.3 du règlement intérieur.

Article 5.3- Exclusion

- a) En cas de non-respect répété, par un membre de la Fédération, de la Charte, des Statuts ou du règlement intérieur, le Bureau saisit le Conseil qui, soit nomme une Commission de conciliation chargée de rencontrer une délégation de l'Eglise, Union d'Eglises, Communauté, Œuvre ou Mouvement, et de rapporter devant lui, soit reçoit directement ladite délégation pour entendre les explications qu'elle souhaite fournir sur ces manquements.
- b) Il en est de même pour les autres causes d'exclusion prévues à l'article 3-3 des Statuts.
- c) Au cas où le Conseil estimerait que les explications fournies sont insuffisantes ou que les motifs d'exclusion demeurent, il saisit la prochaine assemblée générale d'un rapport demandant l'exclusion du membre défaillant.
- d) L'Eglise, Union d'Eglises, Communauté, Œuvre ou Mouvement est prévenu de la date à laquelle cette demande sera mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale ; il a la faculté de fournir des explications orales à l'assemblée, au cours d'une intervention qui ne peut excéder trente minutes.
- e) Le rapport du Conseil demandant l'exclusion est soumis au vote de l'assemblée, lors d'une séance ultérieure de la même session, sans nouveau débat ; le Président de séance peut accepter que soient brièvement données des explications de vote.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 6 – Entrée en fonction du Conseil

Le Conseil entre en fonction à l'issue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été renouvelé.

Le cas échéant, l'ancien président peut être nommé chargé de mission pour une période que fixe le Conseil.

Article 7 – Délégations

Le Président peut donner délégation à un membre du Conseil en vue d'accomplir tout acte d'administration courante.

Le Bureau du Conseil peut autoriser le Président à donner pouvoir soit à un membre du Conseil pour tout autre acte, notamment de disposition ou d'action en justice, y compris pour exercer les voies de recours, soit à une personne non membre du Conseil pour l'administration courante ou tout acte expressément défini.

Sur proposition du Président et avec l'accord du Trésorier, le Bureau peut habilitier toute personne pour le fonctionnement de comptes ouverts au nom de la Fédération.

Toutes ces décisions sont portées au compte-rendu de la réunion.

Article 8 – Commissions

Le Conseil détermine et révisé périodiquement le cahier des charges des commissions instituées en application de l'article 13,c des statuts.

Le Président (ou son représentant) et le Secrétaire général peuvent participer de plein droit à leurs séances.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commissions mentionnées aux articles 9 et 10.

Article 9 - Commission des propositions

9.1 : Le Conseil désigne les membres de la Commission des propositions un an avant le renouvellement quadriennal du Conseil.

Celle-ci propose au Conseil une liste de personnes susceptibles d'y siéger ainsi que de constituer le Bureau.

9.2 : La commission veille notamment à ce que le Conseil soit constitué

* en tenant compte de la répartition la plus équitable possible des sièges entre les femmes et les hommes,

* d'une égale représentation respectivement :

- de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine,
- de l'Eglise Protestante Unie de France,
- des autres Eglises membres de la Fédération, dont celles de la Coordination évangélique,
- des Communautés, Œuvres et Mouvements membres de la Fédération.

Article 10 – Nominations et Evaluations

10-1 : La Commission de Nomination et d'Evaluation est chargée d'examiner toutes les candidatures pour les fonctions de chefs de service et de responsables régionaux ainsi que de procéder à leur évaluation en fin de mandat. Elle propose au Bureau de prendre toute décision les concernant.

Elle est constituée de six membres titulaires :

- a) le président du Conseil et le Secrétaire général de la FPF, ainsi que deux membres nommés par le Conseil de la Fédération, ces quatre personnes siégeant à titre permanent ;
- b) deux membres choisis pour la période quadriennale par et parmi les membres de la commission d'accompagnement du service concerné.

Le Conseil et chaque commission désignent également des membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires empêchés ou récusés.

10.2 Réexamen des avis rendus par la Commission d'Evaluation

Une demande de réexamen peut être portée dans un délai de 15 jours devant une commission de réexamen composée de :

- a) sept membres nommés par et parmi les membres du Conseil qui ne siègent pas à la commission de nomination, en veillant à tenir compte de la diversité de la composition du Conseil,
- b) deux membres choisis pour la période quadriennale par et parmi les membres de la commission d'accompagnement du service concerné.

Le Conseil et chaque commission désignent également des membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires empêchés ou récusés.

Sauf lorsque l'organisation de l'aumônerie concernée arrêtée par le Conseil comporte déjà une procédure de recours interne, la commission de réexamen peut être saisie, dans le même délai, par tout aumônier dont l'agrément est retiré ou n'est pas renouvelé.

Article 11 - Exercice des fonctions de Secrétaire général et de responsable de service.

Le Secrétaire général et les responsables de service sont nommés pour une période de 5 ans, renouvelable après évaluation par période de 3 ans. Ces fonctions ne peuvent être cumulées avec celles de membre du Conseil.

Article 12 - Transmission d'informations par les membres

Les modifications aux statuts et au règlement intérieur de chaque institution, les comptes-rendus des Assemblées générales, Synodes, Congrès ou autres organes statutaires compétents des membres (et membres associés) de la Fédération protestante, ainsi que les comptes financiers adoptés et tout document utile, doivent être envoyés annuellement à la Fédération.